

couleur	V. brun		orange		Rf. jaune		RO vert pâle		A. bleu		diff.	H. rouille	T1 rose	T2 olive
	définition	dénomination	centre	forte densité	faible densité	sensible	artis. et indus.	agricole	hameau	chalets (15)				
habitat commerce travail ruraux	collectif + indiv. oui	collectif oui	collectif + ind. oui	collectif + indiv. oui	individuel sous réserve 1) sous réserve 1) sous réserve 1)	individuel non non non	limité oui oui oui	non non non	collectif + indiv. oui	individuel sous réserve 1) sous réserve 1) sous réserve 1)	Indiv. + collectif			
densité	ordre indice u	dispersé 2) disp. 10) disp. 7)	dispersé 2) 0.6	dispersé 2) 0.4	dispersé 2) 0.25	dispersé obl. 0.2	dispersé 2) 0.75	dispersé obl. 0.15						
longueur max. façades	12 m	12 m (32 m) (13)												
hauteur étages h. maximum	2 3 8) 11) 12)	3 4 11) 12)	5 18.00 m	3 12 m	2 9 m	1 1/2 7 m 50	3 12 m		3 11.50 m	2 11.50 m				
distances minimum normales	3 m 1/3 H	3 m 1/3 h	3 m 3) 3/5 h	3 m 3) 3/5 h	3 m 3) 3/5 h	3 m 3) 3/5 H	5 m	5 m 1/3 H	3 m 1/2 h	4 m	4 m	4 m 1/3 h	4 m 1/2 h	4 m
frontales 2 x	1/2 H													
distance demande public	comme	les distances à une parcelle privée												
esthétique	constr. existant	constr. existant												
toit	2 pans existant	2 pans min. 40% existant												
couverture		obligatoire 7)												
alignement														
plan de quartier	surf. min. u. max.	3000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2	8000 m2			3000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2
divers														

équipements : zones ouvertes à la construction

plans : étudiés par la commune

réseaux : construits par la commune

serv. publics : assurés par la commune

Homologué par le Conseil d'Etat

- 1) autorisés dans la mesure où ils ne comportent pas de gêne excessive pour le voisinage
- 2) constructions jumelées ou en bande autorisées avec servitudes ou plan de quartier
- 3) garages, puits, dépôts, autorisés en limite de propriété, pour autant que leur hauteur ne dépasse pas 3m, et avec accord des voisins
- 4) logement nécessaire à la surveillance des installations, autorisé s'il est incorporé au bâtiment
- 5) dépôts de matériaux : voir article 107
- 6) caractéristique : min. 50% bois - toit plat et lucarne faisant saillie interdits - pans perpendiculaires aux courbes de niveau
- 7) rez commercial configu avec décrochement minimum 2m, des l'alignement
- 8) hauteurs : voir plan de zones (2 niveaux à Prangin)
- 9) dans les périmètres indiqués - habitations collectives obligatoires avec densité minimum 0.6
- 10) niveaux contigus en-dessous de la rue, profondeur maximum 25 m, dès l'alignement
- 11) étages : prof. max. 15m
- 12) mesures des niveaux de la rue
- 13) max. 32m par addition d'éléments
- 14) selon O.P.R. (ordonnance protection contre le bruit 15.2.66)
- 15) zone récréative nouvelle de l'annexe art. 114

Le charnelier d'Etat